



# Fiche Délai global de paiement et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

---

*Depuis le 1er juillet 2010, le délai global de paiement est, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à 30 jours* ([Article 98](#) du code des marchés publics). Les établissements scolaires sont donc concernés par cette disposition. La [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) assure la transposition du « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises. Il renforce les sanctions en cas de retard de paiement, **en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en sus des intérêts moratoires.**

Le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#) impose, en cas de retard de paiement, le versement **d'intérêts moratoires** au taux d'intérêt de la BCE augmenté de **8 points** de pourcentage (contre 7 points auparavant pour les marchés soumis au code des marchés publics) et fixe le **montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros.**

Le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) a modifié l'[article 98](#) du code des marchés publics et abrogé le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

- ➔ Le décret entre en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2013**, mais il s'appliquera aux **contrats conclus à partir du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1er mai.**

## **LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT**

### **DEFINITION**

**Le délai global de paiement** est prévu au [premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée](#).

- ↪ Il court à compter de la **date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur** ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.
- ↪ **Il ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.**

## MODALITES DE CALCUL DU DELAI DE PAIEMENT

- Le délai global de paiement est fixé **pour les établissements publics locaux d'enseignement à 30 jours**.
- Il n'est pas possible, contractuellement d'augmenter ce délai ; par contre il est possible conventionnellement de le diminuer (article 2 III du décret [n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) : la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier).

Le point de départ du délai global de paiement est la **date de réception de la demande de paiement** par le service de la dépense, à défaut la date du service fait si elle est postérieure.

➔ **Ceci nécessite l'enregistrement de cette date.**

A défaut de date pertinente (date de réception de la facture, date du service fait), la date de la facture augmentée de 2 jours fera foi.

Le terme du délai global de paiement est le décaissement par le comptable (envoi du paiement au Trésor Public).

➔ **Le comptable devra informer l'ordonnateur de cette date.**

Modalités de calcul du délai de paiement
① Constatation de la demande de paiement : <b>enregistrement de la date de la demande</b>
② Examen de la demande de paiement
Demande admise ⇒ <b>liquidation</b>
Demande non admise ⇒ <b>suspension du délai par l'ordonnateur avant mandatement</b>
↪ <b>Demande de paiement incomplète (c'est-à-dire ne comportant pas toutes les pièces prévues par la réglementation)</b>
↪ <b>Demande de paiement comportant des pièces erronées</b>
↪ <b>Demande de paiement comportant des pièces incohérentes</b>
③ L'ordonnateur ⇒ <b>notification de la suspension au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.</b>
④ Réception de la nouvelle demande ⇒ <b>ouverture d'un nouveau délai de paiement de 30 jours</b>

➔ **Le non respect du délai global de paiement entraine ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.**

## CALCUL DES INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de huit points de pourcentage**.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires étant actualisé deux fois par an (au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet), celui qui doit être pris en compte pour le calcul est celui qui est en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

Par exemple, pour un délai de paiement qui expire au 24 mars, les intérêts moratoires qui sont dus à partir du 25 mars, soit dans la période entre le 1er janvier et le 1er juillet, il faut calculer les intérêts en fonction du taux en vigueur le 1er janvier, et ce pour toute la durée de la dette restant à payer.

Un [assistant de calcul](#) permet de calculer en ligne les intérêts moratoires dus au sous-traitant.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement et ce jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal (facture).

Ils sont mandatés par l'ordonnateur au **compte 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion »** ; aussi est-il important que ce dernier ait connaissance et de la date initiale déterminant le point de départ et de la date finale (décaissement) pour chaque facture.

L'assiette des intérêts moratoires sera le montant total des éléments de liquidation.

La formule de calcul des intérêts moratoires (IM) est la suivante :

**Nombre de jours de dépassement**

**Montant payé tardivement TTC x ----- x taux**

**365**



**"Attention ! Le seuil de 5€ en deçà duquel les intérêts moratoires n'étaient pas dus prévu par l'article 5- VII du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 disparaît avec le nouveau texte".**

➔ Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la TVA ; le versement d'intérêts moratoires constitue non pas la contrepartie d'une prestation mais la réparation d'un préjudice : [Conseil d'Etat 25 juin 2004 Sté Philippe Filippini N° 234687](#)

Le comptable a une obligation de surveillance : en cas de non mandatement des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours, le comptable devra alerter le préfet pour procéder au mandatement d'office ([article L 1612-18](#) du code général des collectivités territoriales).

En cas de litige sur l'origine des retards entre l'ordonnateur et le comptable, [l'instruction n°04-020-MO-B1-B du 23 février 2004](#) organise une procédure de conciliation.

➔ **Les marchés ou contrats conclus avant le 16 mars 2013 continuent à être gérés par le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.**

## REPARTITION ORDONNATEUR – COMPTABLE DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement va se répartir entre l'ordonnateur et le comptable :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, le contrat indique les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés l'ordonnancement et le paiement (article 11 du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#)).
- Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai de dix jours (article 12 du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#)).

➔ « **Le partage du délai de paiement ne s'applique pas aux EPLE** : en effet, l'article 12 du décret vise le cas où l'ordonnateur et l'agent comptable ne relèvent pas de la même personne morale pour justifier de ce partage. Or, en EPLE, l'ordonnateur et l'agent comptable exercent respectivement leur mission au profit d'un même établissement, personne morale unique.

*Toutefois, dans le cas de l'EPLE, on peut néanmoins envisager un partage de ce délai, mais cela ne sera possible qu'en application d'une convention fixant les modalités pratiques de ce partage dans le cadre global des 30 jours imposés par la réglementation. Les modalités de partage prévues à l'article 12 du décret précité pourront le cas échéant servir de référence.*

Les informations ordonnateur - comptable		
Ordonnateur		➔ indication au comptable public, sur l'ordre de payer ou tout autre support en tenant lieu, le délai de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration.
Comptable		➔ indication à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé au paiement dans les conditions prévues par les <a href="#">articles 33 et suivants du décret du 7 novembre 2012</a>
	➔ <b>suspension</b>	➔ information du point de départ et de la fin de cette suspension lorsqu'il indique la date à laquelle il a procédé au paiement.

➔ **Pour chaque retard de paiement, l'ordonnateur constate ce retard, liquide, ordonnance les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et, le cas échéant, l'indemnisation complémentaire. Lorsque la détermination du montant dû au créancier au titre du retard de paiement n'est pas réalisée de manière automatisée, l'ordonnateur transmet au comptable public un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer.**

Cas particuliers (article 13 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)

**❶ Constatation par le comptable de la date de réception de l'ordre de payer**

➔ En cas de litige relatif à cette date, il appartient à l'ordonnateur d'en fournir la preuve. A défaut de date constatée par le comptable public, la date de l'ordre de payer augmentée de deux jours fait foi.

**❷ Absence de fonds disponibles**

➔ Cette absence de fonds disponibles équivaut au défaut d'ordonnancement

**❸ Suspension du comptable**

➔ Toute suspension de paiement effectuée par le comptable public conformément au [décret du 7 novembre 2012](#) suspend le délai du comptable. Le solde de ce délai reprend à compter de la réception de la régularisation par le comptable public. Il ne peut être inférieur à **sept jours**.

### ***L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT***

**Article 40 de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#)** portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV).

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**, dont le montant est fixé par le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé par l'article 9 du décret à **40 euros**.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.

➔ **L'indemnité forfaitaire se cumule avec les intérêts moratoires mais n'est pas incluse dans la base de calcul de ces intérêts.**

#### **REFERENCES**

- ✚ [Module de calcul des intérêts moratoires](#) Ministère chargé de l'équipement
- ✚ [Tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires](#) du Ministère du budget : Les taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires
- ✚ [Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique *Légifrance*
- ✚ [Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
- ✚ Sur le [site](#) de la DAJ, consulter la [fiche relative au dispositif de lutte contre les retards de paiement \(Mise à jour le 15 mars 2013\)](#)